



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de l'z			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire .....	22.000	42.000		
voie aérienne .....	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## 2017 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 déc.....	Loi n° 2017-805 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-424 du 28 juin 2017 portant réduction du taux de Prélèvement communautaire de Solidarité (PCS).	66		
7 déc.....	Loi n° 2017-806 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-425 du 28 juin 2017 instituant la taxe à l'importation de l'Union africaine.	66		
27 déc.....	Loi n° 2017-865 autorisant le Président de la République à ratifier le Compact du Millennium Challenge entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation, et la République de Côte d'Ivoire, agissant par le biais du ministère de l'Economie et des Finances.	66		
27 déc.....	Loi n° 2017-866 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-820 du 14 décembre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Millennium Challenge Account-Côte d'Ivoire.	66		
27 déc.....	Loi n° 2017-869 portant règlement du Budget pour l'année 2016.	66		
16 octobre...	Décret n° 2017-674 portant intérim du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable.	67		
16 octobre...	Décret n° 2017-675 portant intérim du ministre des Affaires étrangères.	67		
3 nov.....	Décret n° 2017-710 modifiant le tableau « B » de l'annexe du décret n° 80-1197 du 28 octobre 1980 portant création de juridictions de première instance	67		
			et d'appel et fixant leur siège, leur ressort territorial et leur composition, tel que modifié par les décrets n° 84-716 du 4 juin 1984, n° 85-1092 du 16 octobre 1985, n° 92-315 du 15 mai 1992, n° 93-203 du 3 février 1993, n° 95-679 du 6 septembre 1995, n° 97-673 du 3 décembre 1997 et n° 99-315 du 21 avril 1999.	67
16 nov.....	Décret n° 2017-740 déterminant les mesures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts.	69		
22 nov.....	Décret n° 2017-771 modifiant l'article 134 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale.	69		
22 nov.....	Décret n° 2017-772 portant désignation de l'autorité compétente chargée de l'évaluation nationale des Risques et de l'élaboration de la Stratégie nationale en matière de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de destruction massive.	69		
22 nov.....	Décret n° 2017-774 portant transfert d'actifs à la société d'Etat dénommée Côte d'Ivoire Energies.	70		
29 déc.....	Décret n° 2017-881 portant maintien en activité à titre exceptionnel de préfets.	70		
29 nov.....	Décret n° 2017-882 portant promotion de membres du Corps préfectoral au titre de l'année 2017.	71		
29 déc.....	Décret n° 2017-883 portant promotion de membres du Corps préfectoral au titre de l'année 2017.	71		
29 déc.....	Décret n° 2017-884 portant intégration de M. TOHBI Irié Vincent, administrateur civil, dans le Corps préfectoral.	72		
29 déc.....	Décret n° 2017-885 portant intégration de M. KONE Messamba, administrateur civil, dans le Corps préfectoral.	72		
29 déc.....	Décret n° 2017-886 portant intégration de M. KOUAKOU Kouadio Félix, administrateur civil, dans le Corps préfectoral.	73		

**DECRET n° 2017-740 du 16 novembre 2017 déterminant les mesures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013 et n° 2015-176 du 24 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'agent public est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Art. 2. — Tout agent public qui, sachant que ses intérêts privés sont en concurrence avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'en fait pas la déclaration à son supérieur hiérarchique, est passible des peines d'emprisonnement prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

Art. 3. — Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'agent public :

- membre d'un organe délibérant, s'abstient de siéger ;
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une mission de service public, s'abstient d'accomplir ladite mission ;
- qui a reçu délégation de signature ou de pouvoir, s'abstient d'en user.

Dans tous ces cas, l'agent est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à son supérieur hiérarchique ou à l'organe délibérant.

Art. 4. — A la suite de la déclaration, le supérieur hiérarchique confie l'exécution de la mission à un autre agent.

Lorsqu'il s'agit d'un organe délibérant, l'agent public est suppléé suivant les règles de fonctionnement applicables à cet organe.

Art. 5. — Le supérieur hiérarchique ou l'organe délibérant fait rapport à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance de la situation de conflit d'intérêts dont il a été saisi, ainsi que des mesures prises.

Art. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-771 du 22 novembre 2017 modifiant l'article 134 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Au 154° de l'article 134 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 susvisé, remplacer « 2 % » par « 1.5 % ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

**DECRET n° 2017-772 du 22 novembre 2017 portant désignation de l'autorité compétente chargée de l'Evaluation nationale des Risques et de l'Elaboration de la Stratégie nationale en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de destruction massive.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2014-505 du 15 septembre 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de Coordination des politiques nationales de Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dénommé « Comité de Coordination » ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le Comité de Coordination des politiques nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des Armes de destruction massive (LBC-FT/PAM) dénommé « Comité de Coordination » est l'autorité compétente chargée de coordonner et de conduire l'évaluation nationale des risques et l'élaboration de la stratégie nationale en matière de LBC-FT.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2017-774 du 22 novembre 2017 portant transfert d'actifs à la société d'Etat dénommée Côte d'Ivoire Energies.*

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2011-471 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la société d'Etat dénommée Société d'Opération ivoirienne d'Electricité, en abrégé SOPIE ;

Vu le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée ENERGIES DE COTE D'IVOIRE, tel que modifié par le décret n° 2017-773 du 22 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2011-470 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la société d'Etat dénommée Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité, en abrégé SOGEPE ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux sociétés SOPIE et SOGEPE, dissoutes, sont dévolus à CI-ENERGIES.

Sont également dévolus à CI-ENERGIES, les biens immobiliers immatriculés au nom de la société Energie Electrique de Côte d'Ivoire, en abrégé EECI, dissoute.

Le transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers à CI-ENERGIES s'effectue sous forme de subvention d'investissement, à une valeur déterminée à dire d'expert, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Tout bien immeuble du domaine public et privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité, est dévolu à CI-ENERGIES.

Les biens immeubles appartenant au domaine public de l'Etat dans le secteur de l'électricité, sont dévolus à CI-ENERGIES sous la forme d'un bail emphytéotique.

Les biens immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité, sont dévolus en pleine propriété, sous forme de subvention d'investissement.

Art. 3. — La liste des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la liste des biens immeubles du domaine public et privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité sont annexées au présent décret.

Art. 4. — Le ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2017-881 du 29 décembre 2017 portant maintien en activité à titre exceptionnel de préfets.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2003-412 du 3 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2015-895 du 30 décembre 2015 portant promotion des membres du Corps préfectoral au titre de l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2015-896 du 30 décembre 2015 portant intégration de fonctionnaires en service au ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité dans le Corps préfectoral ;